

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN

BP 80059
Les Herbages ZI
76170 Lillebonne

Références : 20260302_VI_TEREOS_CombustionOdeur
Code AIOT : 0005803187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN implanté BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a notamment porté sur les actions mises en œuvre par l'exploitant suite à des signalements de nuisances olfactives à compter du 14 janvier 2026.

Par ailleurs, la visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de

combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD (Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN
- BP 80059 Les Herbages ZI 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005803187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS LBN de Lillebonne est spécialisé dans la production de bioéthanol, de gluten et de glucose.

Les activités de l'établissement sont visées à la fois :

- par la directive européenne Seveso (prévention des accidents majeurs). L'établissement est classé Seveso seuil Haut par la règle du cumul compte-tenu des quantités de substances très toxiques pour les organismes aquatiques et de substances inflammables ou comburantes mises en œuvre (alcool notamment). L'établissement est réputé autonome vis-à-vis des services publics de lutte contre l'incendie en cas d'incendie majeur survenant dans l'enceinte de l'établissement.
- par la directive européenne IED relative aux émissions industrielles (prévention intégrée des émissions chroniques de toutes natures : déchets, bruit, pollution de sols, émissions atmosphériques, émissions dans les eaux).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 3.1.3	Sans objet
2	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Sans objet
8	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 3.2.3	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission pour les NOx	Arrêté Ministériel du 03/12/2018, article 10.II	Sans objet
10	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réponses apportées par l'exploitant à la réception, à partir du 14 janvier 2026, de multiples signalements anonymes de nuisances olfactives sur la plateforme Signal'Air d'ATMO Normandie, répondent aux attentes de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a mis en évidence un écart réglementaire sur le suivi de la grande installation de combustion exploitée sur le site : le non-respect des fréquences minimales de réalisation de la surveillance périodique des émissions de certains appareils de combustion. Le retard dans la réalisation de cette surveillance est particulièrement important en ce qui concerne la chaudière mixte GVA111. En conséquence l'inspection des installations classées propose de mettre

en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de ces prescriptions.

L'inspection a également mis en évidence la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour qu'y soient précisés les seuils de charge définissant la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt des appareils de combustion du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert non prévus pour ces conditions. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Une étude est réalisée sur l'ensemble des installations avant le 31 décembre 2014 pour quantifier l'impact de la mise en service de l'unité gluten sur le plan olfactif. En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter le premier alinéa de cet article.
Constats : Entre le 14 janvier et le 4 février 2026, de multiples signalements anonymes de nuisances olfactives ont été émis sur la plateforme Signal'Air d'ATMO Normandie, mentionnant des odeurs de type "grillé" dont le site TEREOS serait à l'origine. Par courrier électronique du 19 janvier 2026, l'exploitant a transmis un plan d'actions pour répondre à ces signalements. Au cours de la visite, l'exploitant présenté les résultats de ce plan d'actions : <u>Nettoyage mécanique et chimique d'une ligne de buées bouchée</u> Cette opération a été réalisé le 6 février, en avance par rapport à l'échéancier prévisionnel qui avait été présenté le 19 janvier. <u>Tournées de Nez journalières</u> L'exploitant a présenté la synthèse des tournées journalières réalisées entre le 19 janvier et le 5 février 2026. Chaque jour, trois olfactions ont été réalisées dans le périmètre immédiat de l'établissement. En synthèse de ces tournées : les principales notes olfactives détectées appartiennent au pôle

odorant PHENOLÉ-PYROGÉNÉ.

L'intensité des odeurs relevées est restée faible - seules trois olfactions atteignent une intensité de 4 (niveau moyen).

Intervention d'un expert

L'expert a réalisé un diagnostic à l'intérieur et dans l'environnement du site TEREOS, le 2 février 2026.

Les investigations réalisées à l'intérieur du site ont permis d'identifier les notes odorantes les plus caractéristiques des installations du site. En particulier, une analyse olfactive d'un échantillon gazeux prélevé au niveau de l'émissaire du sécheur a mis en évidence des notes odorantes principalement du pôle odorant PHENOLÉ-PYROGÉNÉ., et secondairement une note du pôle odorant ALKYL.

Les investigations réalisées dans l'environnement ont été réalisées dans un périmètre d'environ 3 km. L'intensité des notes odorantes relevées est restée à un niveau de faible à très faible.

Enfin, deux personnes du site TEREOS ont été formées à l'utilisation d'un kit "prélèvement d'odeur".

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a participé à des olfactions dans l'environnement de l'établissement, aux points suivants :

- à environ 2,5 km à l'Est de TEREOS - au nord du site KATOEN NATIE de Saint-Jean-de-Folleville ;
- à environ 2,5 km à l'Est-Nord-Est de TEREOS, le long de la route départementale D982 ;
- à environ 1,5 km au Nord de TEREOS ;
- dans le périmètre immédiat de TEREOS - au niveau de son entrée Est, positionnée contre le vent ;
- dans le périmètre immédiat de TEREOS - sur son parking visiteur, au Nord-Ouest du site.

L'inspection des installations classées n'a constaté des odeurs de type "grillé" significatives qu'au niveau du parking de TEREOS.

L'inspection des installations classées conclut que l'exploitant a bien mis en œuvre le plan d'actions qu'il avait présenté le 19 janvier.

De plus, depuis le 4 février 2026, il n'y a pas eu de nouveaux signalements sur la plateforme Signal'Air d'ATMO Normandie, mentionnant des odeurs de type "grillé" dont le site TEREOS serait à l'origine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I

Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles

Prescription contrôlée :

I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.

Constats :

Le contrôle de l'inspection des installations classées a porté sur les appareils de combustion suivants, appartenant à la même grande installation de combustion :

- la chaudière mixte GVA111 de puissance nominale de 76 MW et initialement autorisée par arrêté du 15 novembre 2005 ;
- la chaudière gluten GVA811 de puissance nominale de 21 MW et initialement autorisée par arrêté du 2 avril 2012 ;
- la chaudière dextrose GVA911 de puissance nominale de 21 MW et initialement autorisée par arrêté du 2 avril 2012.

Le combustible utilisé par ces appareils est exclusivement du gaz naturel.

Les quantités consommées sont déclarées annuellement sur le site de télédéclaration GEREP.

Les consommations déclarées pour les dernières années et exprimées en gigajoules, sont ainsi les suivantes :

Consommation de gaz naturel (GJ/an)	Chaudière mixte GVA111	Chaudière gluten GVA811	Chaudière dextrose GV911
2025	140 559	177 217	170 303

2025	140 559	177 217	170 303
2024	172 847	130 957	100 405
2023	195 567	167 513	137 854
2022	261 718	172 484	140 734

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Constats :

Les seuils de charge déterminant la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt de l'installation de combustion ne sont pas fixés par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2014 modifié. Il conviendra de modifier cet arrêté préfectoral pour y fixer les seuils adéquats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En vue de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, pour chaque appareil de combustion exploité sur son site, une évaluation du point final de la période de démarrage et du point initial de la période d'arrêt, exprimés en seuils de charge :

- la période de démarrage est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et qu'il est possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter un réseau de distribution ou un accumulateur de chaleur, ou pour une utilisation directe sur un site industriel local ;
- la période d'arrêt est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable, lorsqu'il n'est plus possible de fournir de manière sûre et fiable de la chaleur pour alimenter un réseau ou en vue d'une utilisation directe sur un site industriel local.

Les seuils de charge déterminant la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt de l'installation de combustion correspondront à un pourcentage fixe de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique,

les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : Les chaudières GVA111, GVA811 et GV1911 sont équipées de dispositifs de mesure en continu d'oxygène, de CO et de NOx, ce qui permet à l'exploitant de suivre les émissions atmosphériques générées par ces chaudières y compris en conditions d'exploitation autre que normales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositifs de mesures en continu ne permettent généralement pas de réaliser des mesures fiables des émissions pendant les périodes OTNOC. En particulier, la gamme de mesure de ces appareils peut ne pas couvrir l'intervalle des valeurs de concentrations pouvant être atteintes pendant ces périodes. En conséquence, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'intégrer une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, à son programme de surveillance - à moins de justifier que ses dispositifs de mesures en continu permettent de réaliser des mesures fiables de ses émissions pendant les périodes OTNOC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section. Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire. II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une

surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.

Constats :

Un programme minimal d'autosurveillance des rejets à l'atmosphère des appareils de combustion est défini à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 modifié.

Ces prescriptions prennent en compte les meilleurs techniques disponibles relatives à la surveillance issues du BREF LCP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2026

Prescription contrôlée :

Fréquence	S é c h e u r s d r ê c h e s	Chaudière mixte	Chaudière gluten	Chaudière dextrose	Chaudière biogaz
SO ₂	Trimestrielle ³	Semestrielle ²	Semestrielle ²	Semestrielle ²	En continu
N O _x e n équivalent	Trimestrielle ³	En continu	En continu	En continu	En continu

équivalent NO ₂	Trimestrielle ³				
Poussières	Trimestrielle ³	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	En continu
CO	Trimestrielle ³	En continu	En continu	En continu	En continu
HAP	/	/	/	/	Trimestrielle ¹
COVNM	Annuelle	/	/	/	Trimestrielle ¹

Métaux	/	/	/	/	Trimestrielle ¹

1 : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

2 : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

3 : La fréquence minimale de surveillance pour les mesures périodiques peut être ramenée à une fois tous les six mois s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau lorsque les gaz résiduaux sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles biogaz et alcools supérieurs utilisés, pour garantir une qualité constante dans le temps.

Les émissions canalisées aux événements de dépoussiérages mentionnés au troisième tableau de l'article 3.2.3 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance des rejets de poussières à une fréquence minimale annuelle.

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des émissaires canalisés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions normales et stabilisées de fonctionnement.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Concernant la surveillance continue des émissions :

L'exploitant a transmis une synthèse des résultats de sa surveillance en continu de janvier et février 2026, par courrier électronique du 19 mars 2026.

La réalisation de la surveillance en continu des émissions des différents appareils de combustion n'appelle pas de remarques.

Le bilan annuel de la surveillance de l'année 2025, prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, sera à transmettre avant le 30 avril 2026.

Concernant la surveillance périodique des émissions :

L'exploitant a présenté les derniers rapports de campagne de surveillance périodique réalisées sur les chaudières GVA111, GVA811 et GVA911 :

- Rapport des mesures des émissions atmosphériques réalisées entre le 24 et 25 février 2025 pour la Chaudière GVA911 (Dextrose) et la Chaudière GVA811 (Gluten) ;
- Rapport des mesures des émissions atmosphériques réalisées en octobre 2020 pour la chaudière mixte GVA111.

L'inspection des installations classées constate que les fréquences minimales de surveillance des paramètres SO₂ et poussières n'ont pas été respectées.

Pour les chaudières GVA811 et GVA911, l'exploitant indique avoir appliqué un allègement de la fréquence de surveillance en s'appuyant sur la stabilité des résultats de mesures. L'inspection des installations classées souligne que l'arrêté préfectoral ne prévoit pas d'allègement de la fréquence minimale de surveillance pour ces appareils de combustion et pour ce critère.

Pour la chaudière GVA111, l'exploitant indique que la surveillance n'a pas été réalisée au regard du faible nombre d'heures de fonctionnement de cet appareil au cours des dernières années. L'inspection des installations classées note toutefois que, d'après les déclarations annuelles sur le site GERE_P, les durées de fonctionnement annuelles de la chaudière mixte GVA111 au cours des dernières années ont été les suivantes :

Année	Durée de fonctionnement annuel (heures)
-------	---

2025	1 272
2024	2 664
2023	3 120
2022	4 416
2021	5 496

Ces durées de fonctionnement annuelles ne justifient pas l'abandon de la surveillance périodique des émissions de cette chaudière depuis fin 2020.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai ne dépassant pas trois mois, l'exploitant se mettra en conformité vis-à-vis de ses obligations de surveillance périodique des émissions de atmosphérique de son installation de combustion.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 7 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article

7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'organisme ayant réalisé les mesures périodiques de février 2025 sur les émissions atmosphériques de la chaudière gluten GVA811 et de la chaudière dextrose GVA911 dispose d'une accréditation COFRAC en cours de validité. Cette accréditation porte notamment sur les mesures de débit et de concentration de vapeur d'eau, d'O₂, de NOX, de CO, de SO₂ dans les émissions de sources fixes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2026

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Chaudière mixte		Chaudière gluten		Chaudière dextrose	
Concentration en O ₂	3 % O ₂		3 % O ₂		3 % O ₂	

d e référence						
	Concentra tion mg/Nm ³	F l u x horaire en kg/h	Concentra tion mg/Nm ³	F l u x horaire en kg/h	Concentra tion mg/Nm ³	F l u x horaire en kg/h
SO ₂	35	3,18	15	0,33	15	0,33
NO _x	100	9,06	100	2,2	100	2,2
Poussières	5	0,45	5	0,11	5	0,11

CO	100	9,06	100	2,2	100	2,2
COVNM	5	0,45	50	1,11	50	1,11
Paramètre	Concentration mg/Nm ³	F l u x horaire en g/h	Concentration mg/Nm ³	F l u x horaire en g/h	Concentration mg/Nm ³	F l u x horaire en g/h
HAP	0,1	9	0,01	0,22	0,01	0,22
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05	4,5	0,05	1,11	0,05	1,11

Cd+Hg+Tl et leurs composés (pour la somme)	0,1	9	0,1	2,22	0,1	2,22
As+Te+Se et leurs composés	1	90	1	22,2	1	22,2
Pb et ses composés	1	90	1	22,2	1	22,2
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	450	5	111	5	111

[...]

Constats :

Chaudière mixte GVA111

Le rapport des dernières mesures périodiques des émissions atmosphériques de la chaudière GVA111, réalisées en octobre 2020, met en évidence un non-respect majeur de la valeur limite d'émission de monoxyde de carbone (CO) : la concentration mesurée atteint 855 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³.

La chaudière GVA111 n'a pas été utilisée en janvier et février 2026. L'exploitant a transmis les résultats de la surveillance continue de la dernière période de fonctionnement sur une durée significative de cette chaudière, de février et mars 2025. Ces résultats de la surveillance continue des émissions atmosphériques de la chaudière GVA111, n'appellent pas de remarques. En particulier, les concentrations moyennes journalières de CO sont globalement inférieures à 2 mg/Nm³.

Chaudière gluten GVA811

Le rapport des dernières mesures périodiques des émissions atmosphériques de la chaudière GVA811, réalisées en février 2025, met en évidence que toutes les valeurs limites d'émission sont respectées.

Les résultats de la surveillance continue des émissions atmosphériques de la chaudière GVA811, réalisée par l'exploitant en janvier et février 2026, mettent en évidence que toutes les concentrations moyennes journalières de CO et NOX sont conformes aux valeurs limites d'émissions.

Chaudière dextrose GVA911

Le rapport des dernières mesures périodiques des émissions atmosphériques de la chaudière GVA911, réalisées en février 2025, met en évidence que toutes les valeurs limites d'émission sont respectées.

Les résultats de la surveillance continue des émissions atmosphériques de la chaudière GVA911, réalisée par l'exploitant en janvier et février 2026, mettent en évidence que toutes les concentrations moyennes journalières de CO et NOX sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites d'émission pour les NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/12/2018, article 10.II

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent II s'appliquent aux chaudières de puissance supérieure ou égale à 15 MW dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté. [...]

c) Installations de combustion autorisées à compter du 1er novembre 2010 et dont la mise en service est intervenue avant le 7 janvier 2014 :

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a du I de l'article 10 du présent arrêté.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a du I de l'article 10 s'appliquent.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 1 500 heures par an, les valeurs limites d'émission annuelles ne s'appliquent pas.

		NOx (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)
Combustibles	Puissance P (MW)	A	M	J
Gaz naturel	50 ≤ P < 100 100 ≤ P < 300 300 ≤ P	100	100	110

[...]

d) Installations de combustion autorisées avant le 1er novembre 2010 :

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b du I de l'article 10 du présent arrêté.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point b du I de l'article 10 s'appliquent.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 1 500 heures par an, les valeurs limites d'émission annuelles ne s'appliquent pas.

		NOx (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)
Combustibles	Puissance P (MW)	A	M	J
Gaz naturel	50 ≤ P < 100 100 ≤ P < 300 300 ≤ P	100	100	110

[...]

Constats :

Les concentrations de NOX mesurées dans les émissions des chaudières GVA811 et GVA911 au cours des mois de janvier et février 2026 sont restées inférieures à 67,51 mg/Nm3 et respectivement 76,05 mg/Nm3. Les émissions de ces chaudières apparaissent donc respecter la VLE journalière de 110 mg/Nm3 fixée à l'article 10.II de l'arrêté ministériel.

Les résultats de la surveillance transmis par l'exploitant ne précisent pas la concentration moyenne mensuelle de NOX mesurée dans les émissions des chaudières GVA811 et GVA911 en janvier et février 2026. Considérant qu'aucune des concentrations moyennes journalières de NOX ne dépasse la VLE mensuelle de 100 mg/Nm3 fixée à l'article 10.II de l'arrêté ministériel, l'inspection des installations classées conclut que cette VLE mensuelle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16

Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

Le site ne dispose pas de dispositifs de traitement des fumées pour la chaudière mixte GVA111, pour la chaudière gluten GVA811 ou pour la chaudière dextrose GVA911.

L'inspection des installations classées note toutefois que des réductions des émissions à la source sont appliquées par l'exploitant, incluant le pilotage automatique de la chaudière pour optimiser l'efficacité de la combustion, l'utilisation de brûleurs Bas NOX, et la mise en œuvre du plan de maintenance des chaudières selon les recommandations des fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite